

5.1

Règlement écrit

Clôtures*

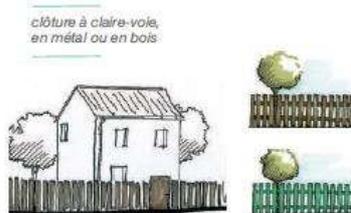
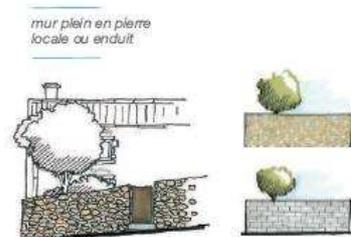
Rappels : Les clôtures* sont facultatives. Ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures* nécessaires à l'activité agricole* ou forestière et aux murs de soutènement. Dans le cas des murs de soutènement, la hauteur de la clôture est mesurée depuis le terrain naturel, sans prendre en compte la hauteur du mur de soutènement.

La hauteur* maximale des clôtures* est limitée à 1,80m dans leur totalité (partie pleine et partie à claire-voie).

Dans les zones U2, U3 et Uh, la partie pleine, lorsqu'elle existe, ne peut excéder 1 mètre, elle peut être surmontée de dispositifs ajourés et/ou adossée à une composition végétale.

Une hauteur* différente de la hauteur* maximale définie peut être admise ou imposée, sous réserve d'une bonne intégration dans le tissu environnant, dans les cas suivants :

- Pour la réfection et/ou l'extension* de murs existants en pierres de qualité ou en pisé d'une hauteur* supérieure, à condition de respecter l'aspect initial ;
- Pour répondre à une nécessité de sécurité ou liée à des nuisances (dépassement des seuils acoustiques réglementaires, ou le long des voies bruyantes) ;
- Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, notamment des accès*, toute réalisation de clôture* en bordure d'emprise publique* ou de voie peut être limitée en hauteur* en deçà de la hauteur* réglementaire maximale définie par le présent règlement. Dans ces cas-là, la hauteur* maximale des clôtures* opaques* (mur, haie, ...) est fixée à 1 m ;
- Pour les constructions* relevant de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », la hauteur* des clôtures* peut être supérieure à 1,80 mètre si des nécessités techniques, fonctionnelles ou de sécurité le justifient ;
- Pour des raisons de gardiennage et de sécurité dans les zones économiques ;



Les clôtures* doivent s'inscrire en cohérence avec les clôtures* voisines déjà existantes, et respecter une des typologies suivantes :

- Haie bocagère* variée ;
 - Mur plein s'accordant avec les murs existants en pierre locale ou enduit d'une teinte neutre ;
 - Clôture* à claire-voie, en métal ou en bois ;
 - Clôture* grillagée à condition d'être adossée à une composition végétale (arbustes et couvre sols) ;
- Dispositifs intermédiaires avec un mur bahut : plein en bas, surmonté d'une clôture* à claire-voie.



Règlement écrit

Dans le cas d'une surélévation d'un mur de clôture existant, un principe de cohérence architecturale est à respecter (matériaux, couleur, épaisseur, remise en place de la couverture d'origine le cas échéant).

Sont interdits :

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (exemple du parpaing de ciment) ;
- Les couleurs blanches, vives, brillantes ;
- Les haies constituant des clôtures opaques* d'une seule espèce végétale.

Intégration des constructions* dans la pente

La forme du bâtiment doit s'adapter à la pente naturelle des terrains par encastrement ou étagement des volumes (cf. fiche en annexe du règlement – Implantation des constructions* dans la pente).

Les mouvements de terrain (déblais, remblais) nécessaires à l'implantation du bâtiment doivent être limités aux stricts besoins techniques de la construction* et ne doivent pas conduire à une émergence de la construction* dans le paysage.

Pour les bâtiments agricoles en zone A et N :

- La hauteur des déblais et remblais est limitée à la moitié de la hauteur* du bâtiment.

Pour les autres constructions* :

- Pour des pentes inférieures à 20% : les talus créés doivent être répartis en pentes douces pouvant être plantées. Les déblais et remblais ne doivent pas représenter une hauteur* de plus de 1 mètre par rapport au terrain naturel* ;
- Pour les pentes supérieures à 20% : la construction* s'étage dans la pente, les éventuels murs de soutènement ainsi que les déblais / remblais ne dépassent pas 2 mètres de hauteur* et sont réalisés sur le modèle des terrasses agricoles*.

Intégration architecturale des constructions*

De façon générale, l'architecture du bâtiment doit être adaptée aux particularités et aux contraintes locales. Les constructions* nouvelles doivent présenter une homogénéité avec l'environnement architectural existant et doivent s'insérer harmonieusement dans la pente. Les constructions* d'un type régional affirmé, étranger à la région (maison bretonne, alsacienne, mas provençaux, chalets savoyards, ...), ne sont pas autorisées.

Façades

Toutes les façades (annexes* comprises) doivent faire l'objet d'un traitement en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant.

Les couleurs vives, noires, foncées et blanches sont interdites ou utilisées de façon minoritaire ainsi que l'utilisation de matériaux réfléchissant.